

Lois et règlements

142^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2010
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Commissions parlementaires
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2010

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	185 \$	163 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	253 \$	219 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	253 \$	219 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,54 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,74 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,29 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,85 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 186 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2010

98	Loi n ^o 2 sur les crédits, 2010-2011	2127
216	Loi concernant la Ville de Rimouski	2155
	Liste des projets de loi sanctionnés (13 mai 2010)	2125

Règlements et autres actes

433-2010	Redevances forestières (Mod.)	2161
	Code des professions — Comptables agréés — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles	2164
	Code des professions — Denturologistes — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre	2165

Projets de règlement

	Code des professions — Médecins — Autorisations d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis et au certificat de spécialiste	2167
	Code des professions — Médecins — Délivrance d'un permis du Collège des médecins du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles	2168

Décisions

9387	Pêcheurs de crabe des neiges — Personnes intéressées au référendum	2173
------	--	------

Décrets administratifs

413-2010	Nomination de M ^e Pierre Reid comme secrétaire général associé chargé du Secrétariat du Conseil exécutif au ministère du Conseil exécutif	2175
414-2010	Nomination de madame Johanne Bourassa comme sous-ministre adjointe au ministère de la Famille et des Aînés	2175
415-2010	Modification au décret numéro 194-2010 du 17 mars 2010	2175
416-2010	Autorisation accordée au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de conclure avec toute municipalité une entente dans le cadre du programme « Communautés rurales branchées »	2175
417-2010	Autorisation à la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à la vente de terrains dans le cadre d'un projet d'agrandissement d'un parc d'hivernement pour les bateaux de pêcheurs	2176
418-2010	Université Concordia	2176
419-2010	Octroi d'une subvention additionnelle maximale de 600 000 \$ à l'Université Laval pour son projet d'agrandissement du Pavillon de l'éducation physique et des sports	2177
420-2010	Acquisition par expropriation, de certains biens requis pour l'agrandissement et la rénovation du Pavillon L'Hôtel-Dieu de Québec, une installation du Centre hospitalier universitaire de Québec	2178

421-2010	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie du rang des Pins-Rouges, situé sur le territoire de la Paroisse de Saint-Alexis-des-Monts	2180
422-2010	Approbation d'une entente portant sur la réalisation de travaux de réfection de la route d'accès à la communauté algonquine de Lac-Simon	2180
423-2010	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, également désignée route de la Seigneurie, située sur le territoire de la Paroisse de Saint-Roch-des-Aulnaies	2181
424-2010	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponceau au-dessus de la rivière des Caps, sur la route 132, situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-André	2181

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à l'inondation survenue le 10 avril 2010, dans la Ville de Cap-Chat	2183
Modification du périmètre et la levée partielle de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains édictée par l'arrêté en conseil numéro 481 du 7 mai 1958, modifié par l'arrêté en conseil numéro 2592 du 21 juillet 1971, dans le Canton de Normanville	2183

Commissions parlementaires

Commission spéciale — Consultation générale — Question de mourir dans la dignité	2187
--	------

Avis

Désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la MRC de Mékinac, pour toute séance à compter du 2 juillet 2010, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre	2189
Désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la Ville de La Tuque, pour toute séance à compter du 2 juillet 2010, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre	2189
Désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Shawinigan, pour toute séance à compter du 2 juillet 2010, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre	2190

PROVINCE DE QUÉBEC39^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

QUÉBEC, LE 13 MAI 2010

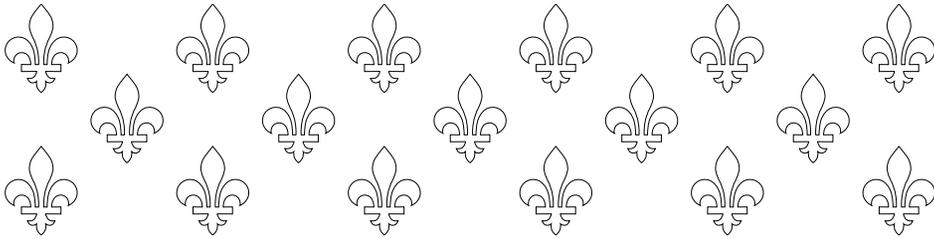
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 13 mai 2010

Aujourd'hui, à dix-sept heures quarante-cinq minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

n^o 98 Loi n^o 2 sur les crédits, 2010-2011n^o 216 Loi concernant la Ville de Rimouski

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 98
(2010, chapitre 6)

Loi n° 2 sur les crédits, 2010-2011

Présenté le 12 mai 2010
Principe adopté le 12 mai 2010
Adopté le 12 mai 2010
Sanctionné le 13 mai 2010

Éditeur officiel du Québec
2010

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi autorise le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu, pour l'année financière 2010-2011, une somme maximale de 35 224 586 201,00 \$, incluant un montant de 494 000 000,00 \$ pour le paiement de dépenses imputables à l'année financière 2011-2012, représentant les crédits à voter pour chacun des programmes des portefeuilles énumérés aux annexes 1 et 2, déduction faite des crédits déjà autorisés.

Cette loi indique en outre quels sont les programmes qui font l'objet d'un crédit au net et précise le montant des crédits non entièrement dépensés qui pourra être reporté en 2011-2012. Elle établit enfin dans quelle mesure le Conseil du trésor pourra autoriser des transferts de crédits entre programmes ou portefeuilles.

Projet de loi n^o 98

LOI N^o 2 SUR LES CRÉDITS, 2010-2011

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 35 224 586 201,00 \$ pour le paiement d'une partie du Budget de dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2010-2011, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu, incluant un montant de 494 000 000,00 \$ pour le paiement de dépenses imputables à l'année financière 2011-2012, soit le montant des crédits à voter pour chacun des programmes énumérés aux annexes 1 et 2, déduction faite des montants totalisant 15 501 829 699,00 \$ des crédits votés par la Loi n^o 1 sur les crédits, 2010-2011 (2010, chapitre 2).

2. Le solde de tout crédit alloué pour l'année financière 2010-2011 mais non entièrement utilisé peut, si les conditions apparaissant au Budget de dépenses sont respectées, être reporté en 2011-2012 jusqu'à concurrence d'un montant de 157 723 500,00 \$. En outre, le Conseil du trésor peut autoriser le report d'un montant additionnel de 145 759 900,00 \$ selon les conditions et modalités prévues au Budget de dépenses.

3. Dans le cas des programmes pour lesquels un crédit au net apparaît au Budget de dépenses, le montant du crédit des programmes concernés peut augmenter, aux conditions qui y sont spécifiées, lorsque les revenus associés à ce crédit au net sont supérieurs à ceux prévus.

4. Dans le cas des programmes qui comportent une provision créée à cette fin, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes ou portefeuilles, pour les objets et, s'il y a lieu, selon les conditions qui sont décrits au Budget de dépenses.

5. Sauf pour les programmes mentionnés à l'article 4, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10 % le montant du crédit autorisé par la loi.

6. La présente loi entre en vigueur le 13 mai 2010.

ANNEXE 1

AFFAIRES MUNICIPALES, RÉGIONS ET OCCUPATION DU TERRITOIRE

PROGRAMME 1

Promotion et développement de la Métropole	81 240 125,00
--	---------------

PROGRAMME 2

Modernisation des infrastructures municipales	344 136 125,00
---	----------------

PROGRAMME 3

Compensations tenant lieu de taxes et aide financière aux municipalités	194 535 400,00
---	----------------

PROGRAMME 4

Administration générale	53 681 400,00
-------------------------	---------------

PROGRAMME 5

Développement des régions et ruralité	68 744 975,00
---------------------------------------	---------------

PROGRAMME 6

Commission municipale du Québec	1 713 000,00
---------------------------------	--------------

PROGRAMME 7

Habitation	354 767 625,00
------------	----------------

PROGRAMME 8

Régie du logement	11 493 350,00
-------------------	---------------

1 110 312 000,00

AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

PROGRAMME 1

Développement des entreprises bioalimentaires, formation et qualité des aliments	260 462 350,00
--	----------------

PROGRAMME 2

Organismes d'État	334 691 425,00
	<hr/>
	595 153 775,00

CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

PROGRAMME 1

Secrétariat du Conseil du trésor	208 957 875,00
----------------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Commission de la fonction publique	2 716 350,00
------------------------------------	--------------

PROGRAMME 3

Régimes de retraite et d'assurances	3 313 350,00
-------------------------------------	--------------

PROGRAMME 4

Fonds de suppléance	717 568 350,00
---------------------	----------------

	932 555 925,00
--	----------------

CONSEIL EXÉCUTIF

PROGRAMME 1

Cabinet du lieutenant-gouverneur	561 675,00
----------------------------------	------------

PROGRAMME 2

Services de soutien auprès du premier ministre et du Conseil exécutif	52 480 650,00
---	---------------

PROGRAMME 3

Affaires intergouvernementales canadiennes	10 847 025,00
--	---------------

PROGRAMME 4

Affaires autochtones	152 543 100,00
----------------------	----------------

PROGRAMME 5

Jeunesse	28 615 075,00
----------	---------------

PROGRAMME 6

Réforme des institutions démocratiques et accès à l'information	6 034 350,00
---	--------------

	251 081 875,00
--	----------------

CULTURE, COMMUNICATIONS ET CONDITION FÉMININE

PROGRAMME 1

Gestion interne, Centre de conservation du Québec et Commission des biens culturels du Québec	84 126 935,00
---	---------------

PROGRAMME 2

Soutien à la culture, aux communications et aux sociétés d'État	434 606 175,00
---	----------------

PROGRAMME 3

Charte de la langue française	20 930 025,00
-------------------------------	---------------

PROGRAMME 4

Condition féminine	9 164 550,00
	<hr/>
	548 827 685,00

DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET PARCS

PROGRAMME 1

Protection de l'environnement et gestion des parcs	159 575 450,00
---	----------------

PROGRAMME 2

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	4 103 775,00
	<hr/>
	163 679 225,00

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, INNOVATION ET
EXPORTATION

PROGRAMME 1

Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation	603 320 750,00
--	----------------

PROGRAMME 2

Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation	119 236 600,00
	<hr/>
	722 557 350,00

ÉDUCATION, LOISIR ET SPORT

PROGRAMME 1

Administration et consultation	117 703 200,00
--------------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Formation en tourisme et hôtellerie	17 811 750,00
-------------------------------------	---------------

PROGRAMME 3

Aide financière aux études	496 241 250,00
----------------------------	----------------

PROGRAMME 4

Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	5 697 167 896,00
---	------------------

PROGRAMME 5

Enseignement supérieur	2 830 039 975,00
------------------------	------------------

PROGRAMME 6

Développement du loisir et du sport	43 107 800,00
	<hr/>
	9 202 071 871,00

EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

PROGRAMME 1

Mesures d'aide à l'emploi	609 371 400,00
---------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Mesures d'aide financière	1 846 359 675,00
---------------------------	------------------

PROGRAMME 3

Administration	320 847 500,00
----------------	----------------

PROGRAMME 4

Promotion et développement de la Capitale-Nationale	39 145 045,00
--	---------------

	2 815 723 620,00
--	------------------

FAMILLE ET AÎNÉS

PROGRAMME 1

Planification, recherche et administration 28 627 025,00

PROGRAMME 2

Mesures d'aide à la famille 1 352 012 525,00

PROGRAMME 3

Condition des aînés 15 115 275,00

PROGRAMME 4

Curateur public 36 264 275,00

1 432 019 100,00

FINANCES

PROGRAMME 1

Direction du Ministère	32 819 550,00
------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Politiques budgétaires et fiscales, analyses économiques et direction des activités financières et comptables du gouvernement	109 229 475,00
	<hr/>
	142 049 025,00

IMMIGRATION ET COMMUNAUTÉS CULTURELLES

PROGRAMME 1

Immigration, intégration et communautés culturelles	235 031 175,00
--	----------------

PROGRAMME 2

Organisme relevant du ministre	637 500,00
	<hr/>
	235 668 675,00

JUSTICE

PROGRAMME 1

Activité judiciaire	19 662 525,00
---------------------	---------------

PROGRAMME 2

Administration de la justice	201 791 325,00
------------------------------	----------------

PROGRAMME 3

Justice administrative	8 913 825,00
------------------------	--------------

PROGRAMME 4

Aide aux justiciables	109 837 950,00
-----------------------	----------------

PROGRAMME 5

Organisme de protection relevant du ministre	6 157 350,00
--	--------------

PROGRAMME 6

Poursuites criminelles et pénales	55 997 400,00
	<hr/>
	402 360 375,00

PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

PROGRAMME 1

Le Protecteur du citoyen	10 077 675,00
--------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Le Vérificateur général	18 605 625,00
-------------------------	---------------

PROGRAMME 4

Le Commissaire au lobbying	2 142 600,00
----------------------------	--------------

	30 825 900,00
--	---------------

RELATIONS INTERNATIONALES

PROGRAMME 1

Affaires internationales	76 240 625,00
	<hr/>
	76 240 625,00

RESSOURCES NATURELLES ET FAUNE

PROGRAMME 1

Gestion des ressources naturelles	343 440 150,00
-----------------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Protection et mise en valeur de la ressource faunique	52 621 500,00
--	---------------

	396 061 650,00
--	----------------

REVENU

PROGRAMME 1

Administration fiscale	413 569 950,00
	<hr/>
	413 569 950,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

PROGRAMME 1

Fonctions nationales	375 644 625,00
----------------------	----------------

PROGRAMME 2

Fonctions régionales	12 364 797 750,00
----------------------	-------------------

PROGRAMME 3

Office des personnes handicapées du Québec	9 910 275,00
---	--------------

	12 750 352 650,00
--	-------------------

SÉCURITÉ PUBLIQUE

PROGRAMME 1

Sécurité, prévention et gestion interne	398 181 175,00
---	----------------

PROGRAMME 2

Sûreté du Québec	300 428 350,00
------------------	----------------

PROGRAMME 3

Organismes relevant du ministre	24 096 225,00
---------------------------------	---------------

	722 705 750,00
--	----------------

SERVICES GOUVERNEMENTAUX

PROGRAMME 1

Services gouvernementaux	155 620 250,00
	<hr/>
	155 620 250,00

TOURISME

PROGRAMME 1

Promotion et développement du tourisme	107 118 000,00
	<hr/>
	107 118 000,00

TRANSPORTS

PROGRAMME 1

Infrastructures de transport	1 460 057 125,00
------------------------------	------------------

PROGRAMME 2

Systèmes de transport	462 705 650,00
-----------------------	----------------

PROGRAMME 3

Administration et services corporatifs	71 356 650,00
--	---------------

	1 994 119 425,00
--	------------------

TRAVAIL

PROGRAMME 1

Travail

23 911 500,00

23 911 500,00

35 224 586 201,00

ANNEXE 2

CRÉDITS À VOTER POUR DES DÉPENSES IMPUTABLES
À L'ANNÉE FINANCIÈRE 2011-2012

EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

PROGRAMME 2

Mesures d'aide financière	279 000 000,00
	<hr/>
	279 000 000,00

FAMILLE ET AÎNÉS

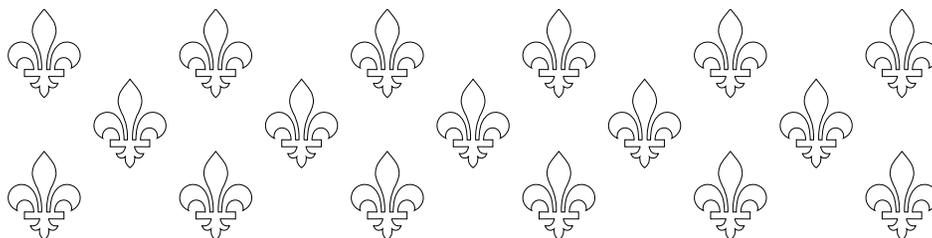
PROGRAMME 2

Mesures d'aide à la famille

215 000 000,00

215 000 000,00

494 000 000,00



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 216

(Privé)

Loi concernant la Ville de Rimouski

Présenté le 12 novembre 2009

Principe adopté le 13 mai 2010

Adopté le 13 mai 2010

Sanctionné le 13 mai 2010

**Éditeur officiel du Québec
2010**

Projet de loi n° 216

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE RIMOUSKI

ATTENDU que la Ville de Rimouski désire revitaliser le secteur de la Grande Place;

Qu'il y a lieu de lui accorder un pouvoir particulier à cette fin;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'acte de servitude intervenu devant M^c Joseph Bérubé, notaire, le 24 octobre 1975 et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Rimouski le 10 décembre 1975, sous le numéro 181458, est modifié afin de permettre la réalisation du projet approuvé par la Ville de Rimouski en vertu de la résolution 2008-11-951 adoptée par le conseil le 3 novembre 2008.

2. Les propriétaires ou les occupants de l'immeuble visé par le projet peuvent, à titre exclusif, utiliser les unités de stationnement suivantes :

a) un nombre maximum de 126 unités de stationnement extérieur situées à l'intérieur du périmètre décrit à l'annexe I;

b) toute unité de stationnement située au niveau du sous-sol de l'immeuble ou de ce périmètre.

3. Les propriétaires ou les occupants de l'immeuble connu sous le nom de « Place Saint-Laurent » peuvent, à titre exclusif, utiliser un maximum de 25 unités de stationnement situées à l'intérieur du périmètre décrit à l'annexe II.

4. Toutes les autres unités de stationnement situées dans l'aire de stationnement visée par l'acte de servitude mentionné à l'article 1 demeurent gratuites et à l'usage du public, à moins que les parties en conviennent autrement.

5. Aux fins de la publicité de la modification à l'acte de servitude mentionné à l'article 1, la Ville fait inscrire au registre foncier un avis qui renvoie à la présente loi.

Une copie de cet avis doit être transmise à chacun des propriétaires visés par l'acte de servitude.

6. La présente loi cesse d'avoir effet le dernier jour du 24^e mois suivant la date de son entrée en vigueur si, à cette date, les travaux d'excavation pour la réalisation du projet ne sont pas commencés.

Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut, à la demande de la Ville, accorder un délai supplémentaire.

7. Aux fins de la publicité de la suppression de la modification à l'acte de servitude par l'effet de l'article 6, la Ville fait inscrire au registre foncier un avis qui renvoie à cet article.

Une copie de cet avis doit être transmise à chacun des propriétaires visés par l'acte de servitude.

8. La présente loi entre en vigueur le 13 mai 2010.

ANNEXE I
(Article 2)

DESCRIPTION DU PÉRIMÈTRE

Une partie du lot 2 485 121, de figure irrégulière, bornée vers le nord-ouest, par une partie du lot 2 485 663 (boulevard René-Lepage) et par une partie du lot 3 080 968 (avenue Belzile), vers le nord-est, le nord-ouest, le nord-est, le sud-est, le sud-ouest, le nord-ouest et le sud-ouest, par une partie du lot 2 485 121 ; partant du point C, point de départ, de là sur une distance de 8,01 mètres le long d'un arc de cercle de 39,24 mètres de rayon, de là vers le sud-est, dans une direction de 148°39'35" sur une distance de 43,69 mètres, de là vers le nord-est, dans une direction de 58°40'15" sur une distance de 6,55 mètres, de là vers le sud-est, dans une direction de 148°40'15" sur une distance de 66,34 mètres, de là vers le sud-ouest, dans une direction de 238°39'55" sur une distance de 93,88 mètres, de là vers le nord-ouest, dans une direction de 328°48'03" sur une distance de 66,35 mètres, de là vers le nord-est, dans une direction de 58°40'15" sur une distance de 63,79 mètres, de là vers le nord-ouest, dans une direction de 328°40'15" sur une distance de 35,27 mètres, de là vers le nord-est, dans une direction de 36°06'52" sur une distance de 16,91 mètres, jusqu'au point C, point de départ.

Cette parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de 7 157,5 mètres carrés.

Cette parcelle de terrain ainsi décrite est montrée sur le plan préparé à Rimouski par Michel Asselin, arpenteur-géomètre, le 4 novembre 2009, portant la minute 5633 de son répertoire.

ANNEXE II
(Article 3)

DESCRIPTION DU PÉRIMÈTRE

Une partie du lot 2 485 121, de figure irrégulière, bornée vers le nord-ouest, le nord-est, le nord-ouest, le nord-est, le sud-est, le sud-ouest, le sud-est et le sud-ouest par une partie du lot 2 485 121 ; partant de la ligne séparative des lots 2 484 319 et 2 485 656 avec la limite sud-est du lot 2 485 121, représenté par le point A, de là vers le sud-ouest, dans une direction de 238°47'09" sur une distance de 5,11 mètres, de là vers le nord-ouest, dans une direction de 318°47'09" sur une distance de 8,93 mètres, jusqu'au point B, point de départ. De là vers le sud-ouest, dans une direction de 238°41'35" sur une distance de 24,15 mètres, de là vers le nord-ouest, dans une direction de 328°52'37" sur une distance de 12,47 mètres, de là vers le sud-ouest, dans une direction de 238°40'15" sur une distance de 5,14 mètres, de là vers le nord-ouest, dans une direction de 328°40'15" sur une distance de 15,61 mètres, de là vers le nord-est, dans une direction de 58°40'15" sur une distance de 23,65 mètres, de là vers le sud-est, dans une direction de 148°40'12" sur une distance de 21,71 mètres, de là vers le nord-est, dans une direction de 58°40'15" sur une distance de 5,59 mètres, de là vers le sud-est, dans une direction de 148°40'15" sur une distance de 6,39 mètres, jusqu'au point B, point de départ.

Cette parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de 636,3 mètres carrés.

Cette parcelle de terrain ainsi décrite est montrée sur le plan préparé à Rimouski par Michel Asselin, arpenteur-géomètre, le 4 novembre 2009, portant la minute 5633 de son répertoire.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 433-2010, 19 mai 2010

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Redevances forestières

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 172 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer pour toute essence, tout groupe d'essences et toute qualité de bois ou, le cas échéant, pour toute unité de surface, le taux unitaire ou les règles de calcul du taux unitaire selon lequel le ministre prescrit, pour toute catégorie de permis d'intervention, les droits que doit payer le titulaire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 172 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les règles de calcul de la valeur des traitements sylvicoles, des autres activités et des contributions au financement de ces traitements et activités admis à titre de paiement des droits prescrits ainsi que les conditions d'attribution des crédits applicables au paiement des droits visé à l'article 73.1 de cette loi, dont les renseignements ou rapports ou autres documents à préparer ou à fournir;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les redevances forestières (R.R.Q., c. F-4.1, r.12) par le décret numéro 372-87 du 18 mars 1987;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet du « Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières », annexé au présent décret, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 février 2010, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 172, 1^{er} al., par. 1^o et 3^o)

1. L'article 2 du Règlement sur les redevances forestières (R.R.Q., c. F-4.1, r.12) est remplacé par le suivant :

« **2.** Pour la détermination d'un taux unitaire fixé par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 72 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), la valeur marchande des bois sur pied se calcule au 1^{er} avril de chaque année, dans chaque zone de tarification forestière, par essence ou groupe d'essences et qualité de bois, selon la technique de la parité applicable en matière d'évaluation foncière, en comparant ces bois à des bois semblables dont le prix de vente est connu. Cette valeur s'exprime en dollars par mètre cube.

Les taux unitaires sont indexés trimestriellement selon l'évolution des indices de prix des produits forestiers.

Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune publie les taux unitaires de référence de la valeur marchande des bois sur pied et le résultat de l'indexation trimestrielle à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et peut en outre en assurer une plus large diffusion par tout autre moyen. ».

2. L'intitulé de la sous-section 1 de la section II de ce règlement est remplacé par le suivant :

« §1. Traitements sylvicoles et autres activités de protection ou de mise en valeur des ressources du milieu forestier admis à titre de paiement des droits ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section 1 de la section II, des articles suivants :

« **10.1.** Pour les fins de la présente section, un « secteur d'intervention » est une partie de l'aire forestière d'une superficie maximale de 250 ha faisant l'objet d'un traitement sylvicole au cours d'une année.

10.2. La valeur des traitements sylvicoles mentionnés à l'annexe II, qui sont acceptés par le ministre et admis à titre de paiement des droits, est attribuée au bénéficiaire si les travaux de martelage ont été réalisés par une personne titulaire d'un certificat de conformité de marteleur ou de l'attestation d'apprenti-marteleur délivré par le Bureau de normalisation du Québec dans le cadre du programme de certification BNQ 9800-911 « Reconnaissance des compétences – Métier de marteleur en milieu forestier ».

Toutefois, pour l'application du premier alinéa, une personne titulaire de l'attestation d'apprenti-marteleur doit être sous la supervision d'une personne titulaire d'un certificat de conformité de marteleur et reconnu compagnon par ce programme de certification.

10.3. La valeur des traitements sylvicoles non commerciaux, qui sont acceptés par le ministre et admis à titre de paiement des droits, est attribuée au bénéficiaire si les travaux ont été réalisés par une entreprise titulaire d'un certificat de conformité ou d'une attestation d'une demande de certification délivré par le Bureau de normalisation du Québec dans le cadre du programme de certification « Pratiques de gestion des entreprises sylvicoles ».

On entend par « traitements sylvicoles non commerciaux » la préparation de terrain, la plantation, le regarni de la régénération naturelle, l'enrichissement, l'ensemencement de pin, le dégagement mécanique, l'éclaircie précommerciale, l'élagage, la fertilisation et le drainage forestier. ».

4. L'article 11.4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de « annuellement » par « au 1^{er} avril de chaque année »;

2^o par l'ajout, après le quatrième alinéa, des alinéas suivants :

« Ces valeurs sont indexées trimestriellement selon l'évolution d'un indice de prix des carburants.

Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune publie la valeur des traitements sylvicoles et des autres activités d'aménagement forestier et le résultat de l'indexation trimestrielle à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et peut en outre en assurer une plus large diffusion par tout autre moyen. ».

5. L'article 14 de ce règlement est abrogé.

6. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'annexe I, de l'annexe II, jointe au présent règlement.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 10.3, introduit par l'article 3, qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2010.

ANNEXE II
(a.10.2)

TRAITEMENTS SYLVICOLES NÉCESSITANT LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE MARTELAGE PAR UNE PERSONNE TITULAIRE D'UN CERTIFICAT DE CONFORMITÉ OU DE L'ATTESTATION D'APPRENTI-MARTELEUR

	Tho	Peu	Bop	Bou	Chm	Fpt	Pin	Ers	Ptu	Ft	Mixte Bop-R	Mixte Peu-R	Mixte Ero-R	Mixte R-Bou (F)	Mixte R-Fpt (F)	Mixte R-Ers (F)	Mixte R-Ft (F)
Traitements sylvicoles																	
Coupe de jardinage	X							X	X	X							X
Coupe de jardinage avec assainissement	X							X	X	X							X
Coupe de préjardinage								X	X	X							X
Coupe de préjardinage avec assainissement								X	X	X							X
Coupe de jardinage acérico-forestier								X									X
Coupe de jardinage avec trouées				X	X	X							X				
Coupe de jardinage avec trouées et assainissement				X	X	X							X				
Coupe de jardinage avec régénération par parquets				X	X	X							X				
Coupe de jardinage par pied d'arbre et par groupe d'arbres				X	X	X							X				
Coupe de jardinage par pied d'arbre et par groupe d'arbres avec assainissement				X	X	X							X				
Éclaircie sélective				X	X	X							X				
Éclaircie commerciale d'étalement				X	X	X							X				
Éclaircie commerciale		X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Éclaircie commerciale pour d'autres fins		X	X	X	X	X					X	X	X	X	X	X	X
Coupe progressive d'ensemencement			X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Coupe d'amélioration	X																

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables agréés

— Délivrance d'un permis de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables agréés du Québec a adopté, en vertu du paragraphe c. 2 de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des comptables agréés du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 21 mai 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 10 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la délivrance d'un permis de l'ordre des comptables agréés du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'ordre en vertu de l'entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c.2)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis de l'Ordre des comptables agréés du Québec nécessaires pour donner effet à l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclu par l'Ordre des comptables agréés du Québec avec l'Ordre des Experts-Comptables de France.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre des comptables agréés du Québec, le demandeur doit remplir les conditions et modalités suivantes :

1° détenir, sur le territoire de la France, l'aptitude légale d'exercer la profession d'expert-comptable et être inscrit au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de France;

2° avoir obtenu, sur le territoire de la France, le diplôme d'expertise comptable délivré par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche;

3° avoir cumulé au cours de son stage et de son expérience professionnelle en France au moins 1250 heures en certification dont au moins 625 heures en vérification ou, s'il y a lieu, avoir cumulé les heures manquantes au Québec par un stage d'adaptation complété auprès d'un maître de stage comptable agréé reconnu par l'Ordre;

4° avoir suivi une formation d'appoint reconnue par l'Ordre des comptables agréés du Québec d'au plus deux jours, portant sur les principes comptables généralement reconnus applicables aux sociétés à capital fermé, aux sociétés d'État et aux organismes sans but lucratif prévus au Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés et avoir complété un questionnaire d'évaluation des connaissances acquises au cours de cette formation;

5° avoir suivi une formation d'appoint reconnue par l'Ordre des comptables agréés du Québec d'au plus deux jours, portant sur les normes de certification généralement reconnues prévues au Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés et avoir complété un questionnaire d'évaluation des connaissances acquises au cours de cette formation;

6° avoir réussi une épreuve d'aptitude écrite d'une durée de trois heures portant sur la législation québécoise et fédérale sur la fiscalité, sur le droit des affaires du Québec et sur le Code de déontologie des comptables agréés du Québec approuvé par le décret numéro 58-2003 du 22 janvier 2003;

La note de passage de l'épreuve d'aptitude écrite est de 60 %. Le candidat qui échoue peut reprendre l'épreuve jusqu'à concurrence de trois essais sur une période de quatre ans;

7° faire parvenir à l'Ordre sa demande de permis sur le formulaire de demande d'admissibilité qu'il lui fournit en y joignant :

a) une preuve de son nom et de sa date de naissance;

b) l'original ou une copie certifiée conforme de son diplôme d'expertise comptable;

c) un relevé de notes ou une preuve d'études de l'établissement d'enseignement situé sur le territoire de la France;

d) un certificat de conformité de l'Ordre des Experts-Comptables de France complété par le demandeur et l'Ordre des Experts-Comptables de France sur le formulaire fourni par l'Ordre des comptables agréés du Québec, qui précise le statut de membre en règle de l'Ordre des Experts-Comptables de France, le nombre et la description des heures de stage ou d'expérience professionnelle en certification et le nombre d'heures en vérification et qui atteste que le demandeur n'a pas fait l'objet d'une plainte ou d'une procédure disciplinaire, pénale ou criminelle concernant ses compétences, son comportement ou son intégrité en lien avec l'exercice de la profession d'expert-comptable;

e) s'il y a lieu, un formulaire d'attestation d'expérience professionnelle fourni par l'Ordre qu'il fait compléter par ses employeurs précédents, lequel précise le nombre et la description des heures d'expérience professionnelle en certification et en vérification qu'il a complétées;

f) une attestation indiquant qu'il a complété les formations d'appoint exigées aux paragraphes 4^o et 5^o;

g) le paiement des frais d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

L'Ordre des comptables agréés du Québec accuse réception de la demande de permis dans les 30 jours suivant la date de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant.

3. Le Conseil d'administration de l'Ordre décide si le demandeur a rempli les conditions prévues au paragraphe 3^o de l'article 2 dans les 60 jours suivant la date à laquelle le demandeur lui en fournit la preuve. Il décide en outre de la réussite de l'épreuve d'aptitude prévue au paragraphe 6^o de l'article 2 dans les 60 jours suivant la date à laquelle le demandeur a effectué l'épreuve.

4. Le Conseil d'administration de l'Ordre informe le demandeur de sa décision dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue.

S'il décide que les conditions ne sont pas remplies, il informe le demandeur des conditions à remplir et du délai pour ce faire ainsi que du recours en révision prévu à l'article 5.

5. Le demandeur peut demander la révision de la décision rendue en application de l'article 3 en faisant parvenir une demande écrite à l'Ordre dans les 30 jours suivant la date de la réception de la décision.

6. L'Ordre informe le demandeur de la date de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par courrier recommandé, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.

7. Le comité de révision doit, avant de rendre une décision, permettre au demandeur de présenter par écrit ses observations.

Le demandeur doit faire parvenir ses observations au moins deux jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée.

8. La révision est effectuée par un comité formé par le Conseil d'administration de l'Ordre en application de l'article 86.0.1 du Code des professions. Le comité examine la demande de révision et rend par écrit une décision motivée dans un délai de 60 jours suivant la date de la réception de la demande de révision.

Ce comité est composé de personnes autres que les membres du Conseil d'administration de l'Ordre.

9. La décision du comité est finale et doit être transmise au demandeur dans les 30 jours suivant la date de la séance à laquelle elle a été rendue.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53723

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Denturologistes

— Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des denturologistes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de denturologiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des denturologistes du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modification par l'Office des professions du Québec le 21 mai 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de denturologiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des denturologistes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. q)

1. Donnent ouverture au permis de denturologiste délivré par le Conseil d'administration de l'Ordre des denturologistes du Québec, les autorisations légales d'exercer la profession de denturologiste délivrées dans les provinces suivantes :

- 1° Ontario;
- 2° Alberta;
- 3° Manitoba;
- 4° Saskatchewan;
- 5° Terre-Neuve et Labrador;
- 6° Nouveau-Brunswick.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, le candidat titulaire d'une autorisation légale visée à l'article 1 en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, à laquelle il joint une preuve qu'il est légalement autorisé à exercer la profession ainsi que le paiement des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Autorisations d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis et au certificat de spécialiste

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les autorisations d'exercer la profession de médecin hors du Québec qui donnent ouverture au permis et au certificat de spécialiste du Collège des médecins du Québec », adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les autorisations légales d'exercer la profession de médecin hors du Québec qui donnent ouverture au permis et au certificat de spécialiste du Collège des médecins du Québec.

Le Collège des médecins du Québec ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Linda Bélanger, directrice adjointe des Services juridiques, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone : (sans frais) 1 888 633-3246 ou 514 933-4441, poste 5362; numéro de télécopieur : 514 933-3276, courriel : lbelanger@comq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessous est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autorisations d'exercer la profession de médecin hors du Québec qui donnent ouverture au permis et au certificat de spécialiste du Collège des médecins du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *q*)

1. Donnent ouverture au permis et à un certificat de spécialiste délivré par le Collège des médecins du Québec dans l'une des spécialités mentionnées à l'annexe I, un permis régulier d'exercer la médecine délivré par le collège des médecins d'une des provinces ou territoires canadiens et un certificat de spécialiste délivré par le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada.

2. Donnent ouverture au permis et à l'attestation en médecine de famille, un permis régulier d'exercer la médecine délivré par le collège des médecins d'une des provinces ou territoires canadiens et un certificat en médecine familiale délivré par le Collège des médecins de famille du Canada.

Toutefois, le titulaire d'un permis régulier d'exercer la médecine de famille délivré avant 1994 est dispensé de l'obligation de détenir un certificat en médecine familiale.

3. Pour obtenir un permis d'exercer la médecine et un certificat de spécialiste ou une attestation en médecine de famille, le candidat doit :

1^o présenter une demande écrite au secrétaire du Collège des médecins;

2^o détenir dans une province ou un territoire canadien un permis régulier d'exercer la médecine, sans restriction ni limitation;

3^o selon le cas, être titulaire d'un certificat visé aux articles 1 ou 2 ou avoir obtenu, avant 1994, un permis régulier l'autorisant à exercer la médecine de famille au Canada;

4^o assister à la formation portant sur les aspects légaux, déontologiques et organisationnels de la pratique médicale au Québec (ALDO-Québec);

5^o produire une attestation récente de sa conduite professionnelle signée par l'autorité compétente;

6° acquitter les frais d'étude de son dossier, exigés conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Il doit de plus fournir au secrétaire la preuve qu'il rencontre les conditions prévues aux paragraphes 2° à 5°.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 1)

1. Anatomico-pathologie
2. Anesthésiologie
3. Biochimie médicale
4. Chirurgie générale
5. Chirurgie orthopédique
6. Chirurgie plastique
7. Dermatologie
8. Endocrinologie
9. Gastro-entérologie
10. Génétique médicale
11. Gériatrie
12. Hématologie
13. Immunologie clinique et allergie
14. Médecine d'urgence
15. Médecine interne
16. Médecine nucléaire
17. Microbiologie médicale et infectiologie
18. Néphrologie
19. Neurologie
20. Obstétrique-gynécologie
21. Oncologie médicale
22. Ophtalmologie
23. Oto-rhino-laryngologie
24. Pédiatrie
25. Psychiatrie
26. Pneumologie
27. Psychiatrie
28. Radiologie diagnostique
29. Radio-oncologie
30. Rhumatologie
31. Santé communautaire
32. Urologie
33. Cardiologie
34. Chirurgie cardiaque
35. Neurochirurgie

53720

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Délivrance d'un permis du Collège des médecins

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la délivrance d'un permis du Collège des médecins du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'ordre en vertu de l'entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles », adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les conditions et modalités de délivrance d'un permis nécessaires pour donner effet à une entente conclue par l'ordre en vertu d'une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles conclue entre le gouvernement et un autre gouvernement.

Selon le Collège des médecins du Québec, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Linda Bélanger, directrice adjointe des Services juridiques, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone : (sans frais) 1 888 633-3246 ou 514 933-4441, poste 5362; numéro de télécopieur : 514 933-3276; courriel : lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la délivrance d'un permis du Collège des médecins du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'ordre en vertu de l'entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c.2)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis, d'un certificat de spécialiste et d'une attestation en médecine de famille du Collège des médecins du Québec nécessaires pour donner effet à l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclue par le Collège avec le ministre de la Santé et des Sports et le Conseil national de l'Ordre des médecins de France.

2. Pour obtenir un permis d'exercice et, selon le cas, un certificat de spécialiste correspondant ou une attestation en médecine de famille, le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

1° être titulaire d'un diplôme d'État de docteur en médecine décerné par une université française;

2° avoir complété avec succès une formation médicale spécialisée en France dans un programme de médecine sanctionné par un titre de formation délivré par une université française dans l'une des disciplines énumérées à l'annexe I;

3° réussir un stage d'adaptation d'une durée de trois mois;

4° être titulaire d'un permis visé à l'article 35 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9) depuis plus de cinq ans ou être titulaire d'un tel permis depuis plus d'un an et réussir l'examen final dans l'une des disciplines énumérées à l'annexe I. Les activités autorisées en vertu de ce permis doivent correspondre à l'ensemble des activités exercées dans l'une des disciplines énumérées à l'annexe I.

Le demandeur doit également, au moment de sa demande de permis visé à l'article 35 de la Loi médicale, être inscrit au tableau de l'Ordre des médecins de France en qualité de médecin généraliste ou spécialiste sans restriction ni limitation d'exercice, qu'elle découle d'une mesure administrative, d'un engagement volontaire ou d'une décision disciplinaire.

Afin de déterminer si la formation médicale spécialisée correspond à l'une des disciplines énumérées à l'annexe I, le Collège des médecins du Québec prend

en compte l'avis d'une Commission de qualification, à l'exclusion toutefois d'un avis visant une formation acquise à l'extérieur de la France.

3. Le demandeur fait parvenir sa demande de permis par écrit au moyen du formulaire prévu à cet effet et y joignant le paiement des frais d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C 26). Il doit y joindre également, s'il ne l'a pas déjà transmis au Collège :

1° la preuve qu'il est titulaire d'un diplôme d'État de docteur en médecine délivré par une école ou une faculté de médecine établie et dispensant sa formation en France;

2° les attestations, certificats et diplômes qui démontrent qu'il a complété, dans un établissement universitaire français, la formation médicale spécialisée requise pour lui permettre d'exercer avec compétence dans la discipline visée par le permis demandé;

3° la preuve de réussite de l'examen final dans l'une des disciplines énumérées à l'annexe I, le cas échéant.

4. Le secrétaire du comité formé à cet effet par le Conseil d'administration accuse réception de la demande de permis dans les 30 jours suivant la date de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant.

5. Le comité décide si le demandeur a rempli les conditions prévues au présent règlement dans les 60 jours suivant la date de réception de tous les documents nécessaires à l'étude de sa demande.

6. Le comité informe le demandeur de sa décision, par courrier recommandé, dans les 30 jours suivant la date où elle a été rendue. S'il décide qu'une ou des conditions ne sont pas remplies, il doit également informer le demandeur des conditions à remplir dans le délai qu'il fixe ainsi que du recours en révision prévu à l'article 7.

7. Le demandeur peut demander la révision de la décision du comité en faisant parvenir sa demande de révision par écrit au secrétaire du comité dans les 30 jours suivant la date de la réception de cette décision.

8. Le comité exécutif du Collège des médecins du Québec doit, à la première réunion ordinaire qui suit la date de réception de cette demande, examiner la demande de révision et rendre par écrit une décision motivée. Il doit, avant de prendre une décision, permettre au demandeur de présenter ses observations à cette réunion.

9. Le secrétaire du comité exécutif informe le demandeur de la date, du lieu et de l'heure de la réunion au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par courrier recommandé, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.

10. Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire du comité exécutif au moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion. Le candidat peut cependant faire parvenir au secrétaire du comité exécutif ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour la réunion.

11. Le comité formé par le Conseil d'administration pour étudier les demandes de permis est composé de personnes qui ne sont pas membres du comité exécutif.

12. La décision du comité exécutif est finale et doit être transmise au demandeur par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date de la séance à laquelle elle a été rendue.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

LISTE DES DISCIPLINES MÉDICALES QUÉBÉCOISES ET FRANÇAISES CORRESPONDANTES (a. 2 et 3)

Collège des médecins du Québec	Conseil national de l'Ordre des médecins de France		
		Collège des médecins du Québec	Conseil national de l'Ordre des médecins de France
1. Anatomopathologie 60 mois	Anatomie et cytologie pathologiques 60 mois	7. Endocrinologie 60 mois	Endocrinologie, diabète et maladie métaboliques 48 mois
2. Anesthésiologie 60 mois	Anesthésie-réanimation 60 mois	8. Gastro-entérologie 60 mois	Gastroentérologie et hépatologie 48 mois
3. Cardiologie 72 mois	Cardiologie et maladies vasculaires 48 mois	9. Génétique médicale 60 mois	Génétique médicale 48 mois
4. Chirurgie cardiaque 72 mois	Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire 96 mois - DES en chirurgie générale	10. Gériatrie 60 mois	Gériatrie de 84 à 96 mois selon DES de base
5. Chirurgie générale 60 mois	Chirurgie générale 60 mois	11. Hématologie 60 mois	Hématologie option maladies du sang 60 mois
6. Dermatologie 60 mois	Dermatologie et vénéréologie 48 mois	12. Médecine de famille 24 mois.	Médecine générale 36 mois
		13. Médecine interne 60 mois	Médecine interne 60 mois
		14. Médecine nucléaire 60 mois	Médecine nucléaire 48 mois
		15. Néphrologie 60 mois	Néphrologie 48 mois
		16. Neurochirurgie 72 mois	Neurochirurgie 60 mois
		17. Obstétrique-gynécologie 60 mois	Gynécologie-obstétrique 60 mois
		18. Oncologie médicale 60 mois	Oncologie médicale 60 mois
		19. Ophtalmologie 60 mois	Ophtalmologie 60 mois
		20. Oto-rhino-laryngologie 60 mois	Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale 60 mois
		21. Pédiatrie 60 mois	Pédiatrie 48 mois
		22. Physiothérapie 60 mois	Médecine physique et réadaptation 48 mois
		23. Pneumologie 60 mois	Pneumologie 48 mois

	Collège des médecins du Québec	Conseil national de l'Ordre des médecins de France
24.	Psychiatrie 60 mois	Psychiatrie 48 mois
25.	Radiologie diagnostique 60 mois	Radiodiagnostique et imagerie médicale 60 mois
26.	Radio-oncologie 60 mois	Oncologie radiothérapique 60 mois
27.	Rhumatologie 60 mois	Rhumatologie 48 mois
28.	Santé communautaire 60 mois	Santé publique et médecine sociale 48 mois
29.	Urologie 60 mois	Chirurgie urologique 96 mois - DES en chirurgie générale

53721

Décisions

Décision 9387, 18 mai 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Pêcheurs de crabe des neiges — Personnes intéressées au référendum

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, par sa décision 9387 du 18 mai 2010, le Règlement sur les personnes intéressées au référendum des pêcheurs de crabe des neiges de la zone 16 dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement sur les personnes intéressées au référendum des pêcheurs de crabe des neiges de la zone 16

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 54)

1. Pour avoir droit de vote au référendum organisé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le projet de Plan conjoint des pêcheurs du crabe des neiges de la zone 16, une personne doit être titulaire d'un permis l'autorisant à récolter le crabe des neiges dans la zone 16 (moyenne Côte-Nord), décrite au Règlement des pêches de l'Atlantique de 1985, pris conformément aux dispositions de la Loi sur les pêches (L.R.C., 1985, c. F-14), et, au cours de la saison de pêche 2009, avoir récolté du crabe des neiges dans cette zone pour qu'il soit débarqué dans tout point de débarquement du Québec.

2. A également droit de vote à ce référendum, toute personne qui est devenue titulaire, depuis la saison de pêche 2010, d'un permis l'autorisant à récolter du crabe des neiges dans la zone décrite à l'article 1 pour le débarquer dans tout point de débarquement du Québec.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53706

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 413-2010, 12 mai 2010

CONCERNANT la nomination de M^e Pierre Reid comme secrétaire général associé chargé du Secrétariat du Conseil exécutif au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Pierre Reid, secrétaire adjoint au Secrétariat du Conseil exécutif au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, soit nommé secrétaire général associé chargé de ce secrétariat à ce ministère, au même classement et au salaire annuel de 138 257 \$ à compter du 31 mai 2010;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Pierre Reid comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53680

Gouvernement du Québec

Décret 414-2010, 12 mai 2010

CONCERNANT la nomination de madame Johanne Bourassa comme sous-ministre adjointe au ministère de la Famille et des Aînés

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Johanne Bourassa, directrice générale adjointe des mesures et des services du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de la Famille et des Aînés, administratrice d'État II, au traitement annuel de 131 857 \$ à compter du 25 mai 2010;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Johanne Bourassa comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53681

Gouvernement du Québec

Décret 415-2010, 12 mai 2010

CONCERNANT une modification au décret numéro 194-2010 du 17 mars 2010

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 194-2010 du 17 mars 2010 concernant l'engagement à contrat de monsieur Pierre Hamelin comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif soit modifié par le remplacement, dans le titre et le dispositif du décret, de « adjoint » par « général associé » et que les conditions de travail annexées à ce décret soient modifiées en conséquence;

QUE les conditions de travail annexées à ce décret soient également modifiées par la suppression, dans le deuxième alinéa de l'article 1 et dans l'article 4.2, de « associé ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53682

Gouvernement du Québec

Décret 416-2010, 12 mai 2010

CONCERNANT l'autorisation accordée au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de conclure avec toute municipalité une entente dans le cadre du programme « Communautés rurales branchées »

ATTENDU QUE dans le cadre de la Politique nationale de la ruralité 2007-2014 le gouvernement a identifié que l'accès à Internet haute vitesse est un service devant devenir accessible à moyen terme à toutes les communautés;

ATTENDU QUE le programme « Communautés rurales branchées » prévoit un budget de 24 M\$ pour réaliser cet objectif;

ATTENDU QUE ce programme est sous la responsabilité du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QUE l'article 21.30 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1) prévoit que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec toute municipalité toute entente nécessaire à la mise en application de toute politique ou mesure du gouvernement en matière de développement local et régional sur le territoire de cette municipalité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisé à conclure avec toute municipalité une entente dans le cadre du programme « Communautés rurales branchées ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53683

Gouvernement du Québec

Décret 417-2010, 12 mai 2010

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à la vente de terrains dans le cadre d'un projet d'agrandissement d'un parc d'hivernement pour les bateaux de pêcheurs

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite procéder à l'agrandissement d'un parc d'hivernement pour les bateaux des pêcheurs des Îles-de-la-Madeleine et qu'à cette fin il offre d'acheter deux terrains appartenant à la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine consent à vendre au gouvernement du Canada les lots 3 394 592 et 3 976 879 du cadastre du Québec, circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine, pour la somme de 800 \$, afin de lui permettre de réaliser ce projet;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à la vente des lots 3 394 592 et 3 976 879 du cadastre du Québec, circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine, au coût de 800 \$, pour lui permettre de procéder à l'agrandissement d'un parc d'hivernement pour les bateaux des pêcheurs des Îles-de-la-Madeleine, laquelle entente sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53684

Gouvernement du Québec

Décret 418-2010, 12 mai 2010

CONCERNANT l'Université Concordia

ATTENDU QUE l'Université Concordia a été constituée en corporation par le chapitre 91 des lois de 1948, modifié par le chapitre 191 des lois de 1959-60 et par le chapitre 69 des lois de 2006;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 7 et 9 de la loi constitutive de l'Université Concordia, le gouvernement peut, sur pétition de l'Université autorisée par une résolution adoptée par les deux tiers de ses membres

présents ou représentés par procuration à une assemblée générale spéciale, augmenter le montant de la valeur globale des biens immobiliers qui pourront appartenir à cette université ainsi que le montant principal des obligations ou autres valeurs en circulation qui ne peut être dépassé;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 860-2002 du 10 juillet 2002, a porté ces montants à 500 000 000 \$;

ATTENDU QUE, par une résolution adoptée à l'unanimité le 23 septembre 2009, l'Université Concordia demande que le montant de la valeur globale des biens immobiliers qui pourront lui appartenir soit augmenté à 1 500 000 000 \$ et que le montant principal des obligations ou autres valeurs en circulation qui ne peut être dépassé soit augmenté à 700 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette résolution afin que l'Université Concordia puisse réaliser ses projets de développement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le montant de la valeur globale des biens immobiliers qui pourront appartenir à l'Université Concordia soit augmenté à 1 500 000 000 \$;

QUE le montant principal des obligations et autres valeurs en circulation qui ne peut être dépassé par l'Université Concordia soit augmenté à 700 000 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53685

Gouvernement du Québec

Décret 419-2010, 12 mai 2010

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle maximale de 600 000 \$ à l'Université Laval pour son projet d'agrandissement du Pavillon de l'éducation physique et des sports

ATTENDU QUE l'Université Laval désire agrandir son pavillon de l'éducation physique et des sports;

ATTENDU QUE le projet d'agrandissement du Pavillon de l'éducation physique et des sports de l'Université Laval permettra notamment aux citoyennes et aux citoyens de la

région de la Capitale-Nationale de disposer d'installations sportives modernes favorisant l'adoption et le maintien d'un mode de vie physiquement actif en facilitant l'accès à des installations sportives et récréatives sécuritaires;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 669-2009 du 10 juin 2009, le gouvernement a approuvé l'Entente Canada-Québec concernant ce projet d'agrandissement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (L.R.Q., c. F-4.003), le Fonds est affecté notamment au soutien financier à la construction, à la rénovation, à l'aménagement et à la mise aux normes d'installations sportives et récréatives;

ATTENDU QUE, en vertu des règles et normes du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives, une aide de 698 544 \$ a été versée à l'Université Laval pour un accompagnement par l'Agence des partenariats public-privé dans la planification de ce projet;

ATTENDU QUE l'Agence des partenariats public-privé a été remplacée par Infrastructure Québec en vertu de la Loi sur Infrastructure Québec (L.R.Q., c. I-8.2);

ATTENDU QUE l'Université Laval doit verser une somme maximale de 500 000 \$ à une firme externe et une somme additionnelle maximale de 100 000 \$ à Infrastructure Québec pour l'accompagner dans la planification et le suivi de ce projet;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à verser une subvention de 600 000 \$ à l'Université Laval, ce qui portera à 1 298 544 \$ le total de la somme versée pour l'accompagnement par une firme externe et par Infrastructure Québec dans la planification et le suivi du projet d'agrandissement du Pavillon de l'éducation physique et des sports;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle maximale de 600 000 \$ à l'Université Laval

pour l'accompagnement par une firme externe et par Infrastructure Québec dans la planification et le suivi du projet d'agrandissement du Pavillon de l'éducation physique et des sports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53686

Gouvernement du Québec

Décret 420-2010, 12 mai 2010

CONCERNANT l'acquisition par expropriation, de certains biens requis pour l'agrandissement et la rénovation du Pavillon L'Hôtel-Dieu de Québec, une installation du Centre hospitalier universitaire de Québec

ATTENDU QUE, le Centre hospitalier universitaire de Québec (CHUQ) est un établissement public constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

ATTENDU QUE, le CHUQ a notamment pour mission d'offrir à la population de la Capitale-Nationale et des autres régions du Québec, des services généraux, spécialisés et surspécialisés et qu'il assure une mission universitaire d'enseignement et de recherche;

ATTENDU QUE, l'agrandissement du Pavillon L'Hôtel-Dieu de Québec exige que le CHUQ se porte acquéreur, par négociation ou expropriation, d'un immeuble situé aux abords du site;

ATTENDU QUE, le décret numéro 556-2009 du 12 mai 2009 a autorisé le CHUQ à imposer une réserve pour fins publiques sur un bien nécessaire à la réalisation du projet d'agrandissement et de rénovation du Pavillon L'Hôtel-Dieu de Québec;

ATTENDU QUE, le 15 septembre 2009, l'avis de réserve pour fins publiques a été signifié par le CHUQ à toutes les parties visées, cet avis de réserve prohibant, pour une période de deux ans, toute construction, amélioration ou addition sur le bien qui en fait l'objet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 266 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, un établissement public peut acquérir, par expropriation, tout immeuble nécessaire à ses fins;

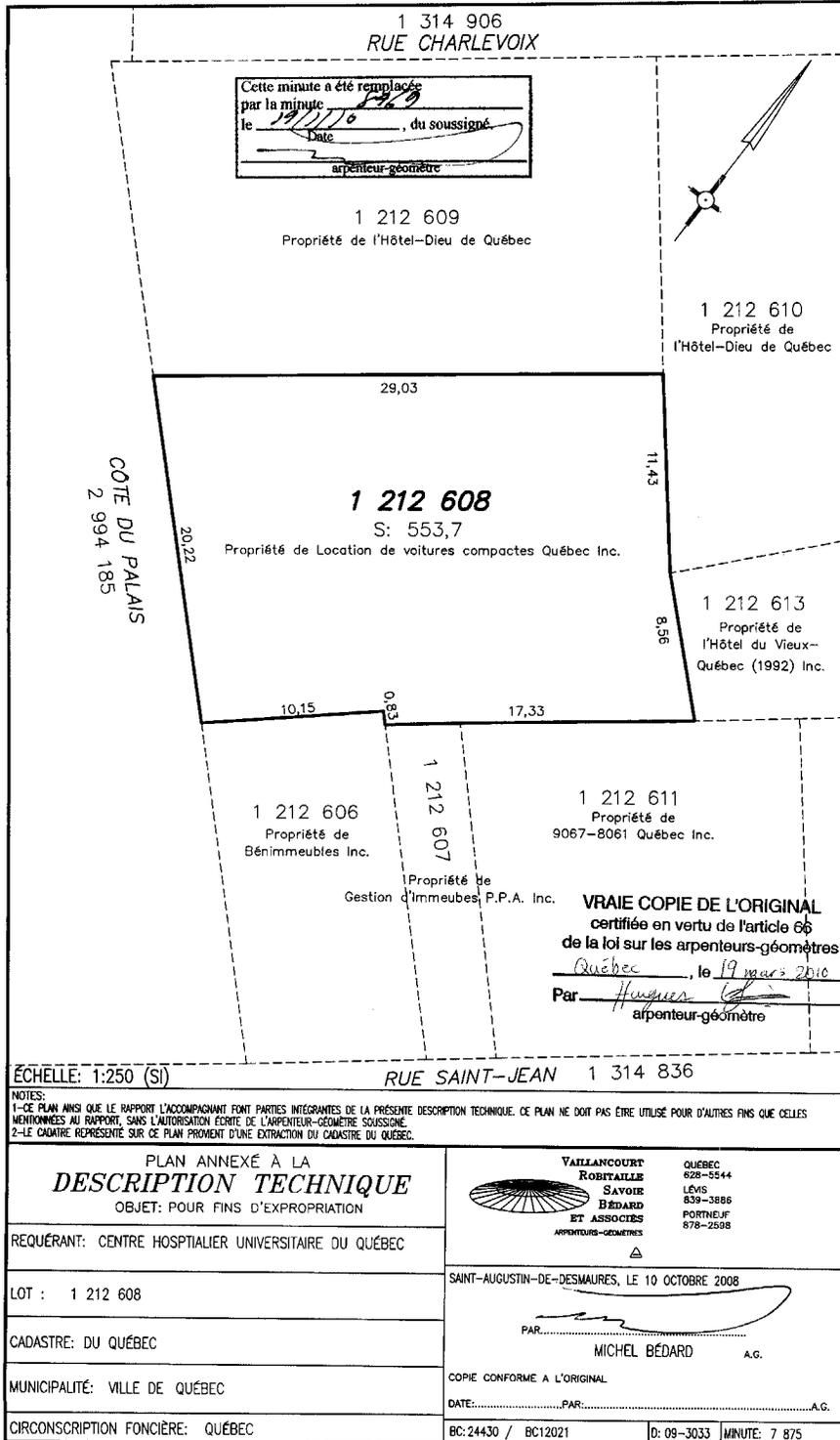
ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Centre hospitalier universitaire de Québec soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la réalisation du projet d'agrandissement et de rénovation du Pavillon L'Hôtel-Dieu de Québec, ce bien étant situé dans la Ville de Québec, dans la circonscription électorale de Taschereau, et montré sur le plan préparé par monsieur Michel Bédard, arpenteur-géomètre, en date du 10 octobre 2008, sous le numéro 7 875 de ses minutes, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU



Gouvernement du Québec

Décret 421-2010, 12 mai 2010

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie du rang des Pins-Rouges, situé sur le territoire de la Paroisse de Saint-Alexis-des-Monts

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QU'elle soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie du rang des Pins-Rouges, situé sur le territoire de la Paroisse de Saint-Alexis-des-Monts, dans la circonscription électorale de Maskinongé, selon le plan AA-7007-154-08-0674 (projet n^o 154080674) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

53688

Gouvernement du Québec

Décret 422-2010, 12 mai 2010

CONCERNANT l'approbation d'une entente portant sur la réalisation de travaux de réfection de la route d'accès à la communauté algonquine de Lac-Simon

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 478-2008 du 14 mai 2008, une partie de la route d'accès à la communauté algonquine de Lac-Simon est un chemin déterminé conformément au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28);

ATTENDU QUE le ministre des Transports doit, à l'égard d'un chemin déterminé en vertu de ce paragraphe et auquel ne s'applique pas la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), effectuer ou faire effectuer tous travaux de construction, de réfection ou d'entretien;

ATTENDU QUE des interventions sont nécessaires afin d'améliorer la chaussée ainsi que le drainage de l'ensemble de la route d'accès à cette communauté;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Anishnabe de Lac-Simon souhaitent conclure une entente établissant la répartition des responsabilités et des coûts en vue de réaliser ces activités;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et du ministre responsable des Affaires autochtones:

QUE l'entente portant sur la réfection de la route d'accès à la communauté algonquine de Lac-Simon, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE la ministre des Transports soit autorisée à signer cette entente conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques et le ministre responsable des Affaires autochtones.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53689

Gouvernement du Québec

Décret 423-2010, 12 mai 2010

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, également désignée route de la Seigneurie, située sur le territoire de la Paroisse de Saint-Roch-des-Aulnaies

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, également désignée route de la Seigneurie, située sur le territoire de la Paroisse de Saint-Roch-des-Aulnaies, dans la circonscription électorale de Kamouraska-Témiscouata, selon le plan AA-6608-154-04-0267 (projet n^o 154-04-0267) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53690

Gouvernement du Québec

Décret 424-2010, 12 mai 2010

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponton au-dessus de la rivière des Caps, sur la route 132, situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-André

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du ponton au-dessus de la rivière des Caps, sur la route 132, situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-André, dans la circonscription électorale de Kamouraska-Témiscouata, selon le plan AA-6509-154-06-1502 (projet n^o 154-06-1502) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53691

Arrêtés ministériels

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 0016-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 18 mai 2010

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à l'inondation survenue le 10 avril 2010, dans la Ville de Cap-Chat

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'une inondation est survenue le 10 avril 2010, dans la Ville de Cap-Chat, causant des dommages à une résidence principale;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux sinistrés de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés de la Ville de Cap-Chat, située dans la circonscription électorale de Matane, qui ont subi des préjudices en raison d'une inondation survenue le 10 avril 2010.

Québec, le 18 mai 2010

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

53704

A.M., 2010-022

Arrêté numéro AM 2010-022 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune

CONCERNANT la modification du périmètre et la levée partielle de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains édictée par l'arrêté en conseil numéro 481 du 7 mai 1958, modifié par l'arrêté en conseil numéro 2592 du 21 juillet 1971, dans le Canton de Normanville

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

VU l'arrêté en conseil numéro 481 du 7 mai 1958, modifié par l'arrêté en conseil numéro 2592 du 21 juillet 1971, suivant lequel le gouvernement a réservé et soustrait au jalonnement une partie de la province au nord et à l'est du mont Wright, dont deux terrains situés dans le Canton de Normanville devant servir de parc à déchets d'un concentrateur;

VU l'article 345 de la Loi sur les mines suivant lequel les règlements de soustraction au jalonnement adoptés en vertu de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13) sont réputés être des arrêtés ministériels;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le périmètre d'un terrain soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière par l'arrêté en conseil numéro 481 du 7 mai 1958, modifié par l'arrêté en conseil numéro 2592 du 21 juillet 1971, situé dans le bloc F du Canton de Normanville et dont le périmètre est décrit dans la sous-section 4) a de la section III de l'arrêté en conseil numéro 2592 du 21 juillet 1971;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de lever la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière édictée par l'arrêté en conseil numéro 481 du 7 mai 1958, modifié par l'arrêté en conseil numéro 2592 du 21 juillet 1971, d'un terrain situé dans le bloc F du Canton de Normanville et compris dans le périmètre défini dans la sous-section 4) b de la section III de l'arrêté en conseil numéro 2592 du 21 juillet 1971;

VU le quatrième alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Modifient le périmètre d'un terrain soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière par l'arrêté en conseil numéro 481 du 7 mai 1958, modifié par l'arrêté en conseil numéro 2592 du 21 juillet 1971, en le remplaçant par le périmètre d'un terrain situé dans le Canton de Normanville et identifié sur le feuillet SNRC 23B/14, dont les limites sont définies et représentées sur un plan préparé en date du 21 avril 2010 et déposé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier, dont copie est annexée au présent arrêté ministériel;

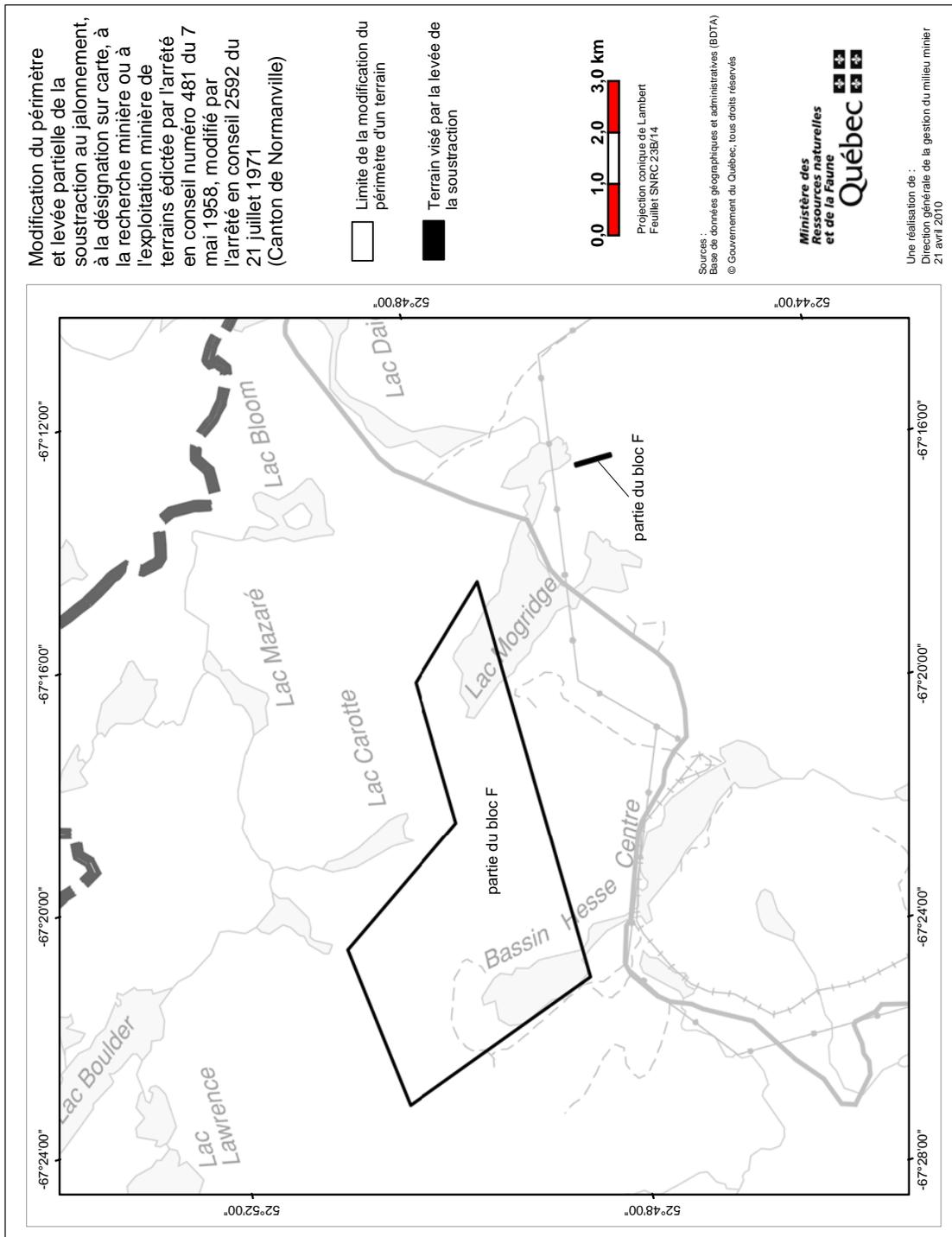
Lèvent la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière édictée par l'arrêté en conseil numéro 481 du 7 mai 1958, modifié par l'arrêté en conseil numéro 2592 du 21 juillet 1971, d'un terrain situé dans le Canton de Normanville et identifié sur le feuillet SNRC 23B/14, dont les limites sont définies et représentées sur le plan mentionné cidessus;

Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 18 mai 2010

*Le ministre délégué aux
Ressources naturelles
et à la Faune,*
SERGE SIMARD

*La ministre des Ressources
naturelles et de la Faune,*
NATHALIE NORMANDEAU



Commissions parlementaires

Commission spéciale

Consultation générale

Question de mourir dans la dignité

La Commission spéciale sur la question de mourir dans la dignité est chargée de tenir des auditions publiques à compter de la fin de l'été 2010 dans le cadre d'une consultation générale sur la question de mourir dans la dignité. Le document de consultation est disponible sur la page Web de la Commission à l'adresse www.assnat.qc.ca. On peut également l'obtenir en s'adressant à la secrétaire de la Commission.

Tout citoyen ou tout organisme souhaitant s'exprimer sur ce sujet doit transmettre un mémoire au Secrétariat des commissions au plus tard le 16 juillet 2010. Les mémoires doivent être de format lettre et être transmis par courrier électronique (PDF non verrouillé ou Word). Ils peuvent également être expédiés par la poste ou déposés à la réception du Secrétariat des commissions. Ils doivent être accompagnés d'un résumé de leur contenu.

Les citoyens qui ne transmettent pas de mémoire, mais qui désirent être entendus lors des auditions publiques, peuvent adresser une demande d'intervention à la secrétaire de la Commission au plus tard le 16 juillet 2010. Cette demande doit être accompagnée d'un court exposé résumant la nature de l'intervention. Les citoyens peuvent également remplir le questionnaire en ligne sur le site Internet de l'Assemblée nationale.

La Commission choisira, parmi les personnes et les organismes qui auront fait parvenir un mémoire et parmi les citoyens qui ont fait une demande d'intervention, ceux qu'elle entendra.

Veillez noter qu'à moins d'une décision contraire de la Commission, les mémoires seront rendus publics, de même que tous les renseignements personnels qu'ils contiendront, et seront déposés sur la page Web de la Commission.

Enfin, veuillez noter que les dates de réception des mémoires et de demandes d'intervention ou de début des auditions pourraient être modifiées. Le cas échéant, l'information sera rendue publique dans le site Internet de l'Assemblée nationale et aucun autre avis ne sera publié dans les journaux.

Les mémoires, les demandes d'intervention, la correspondance et les demandes de renseignements doivent être adressés à : M^{me} Anik Laplante, secrétaire de la Commission spéciale sur la question de mourir dans la dignité, édifice Pamphile-Le May, 1035, rue des Parlementaires, 3^e étage, Québec (Québec) G1A 1A3.

Téléphone : 418 643-2722

Télécopieur : 418 643-0248

Courriel : csmd@assnta.qc.ca

Numéro sans frais : 1 866 DÉPUTÉS (377-8837)

53707

Avis

Avis

Loi sur les cours municipales
(L.R.Q. c. C-72.01)

Cour municipale de la MRC de Mékinac — Désignation d'un juge par intérim

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la MRC de Mékinac : pour toute séance à compter du 2 juillet 2010, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre.

ATTENDU QUE le juge de la cour municipale de la MRC de Mékinac, monsieur Claude Trudel est décédé le 1^{er} avril 2010.

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge par intérim jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette Cour.

VU l'article 42 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 10 du chapitre 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, monsieur Jocelyn Crête, juge à la cour municipale de la Ville de Trois-Rivières, comme juge par intérim de la cour municipale de la MRC de Mékinac, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 2 juillet 2010 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette Cour.

Québec, le 30 avril 2010

*Juge en chef adjoint de la Cour du Québec,
responsable des cours municipales,*
ANDRÉ PERREAULT

53701

Avis

Loi sur les cours municipales
(L.R.Q. c. C-72.01)

Cour municipale de la Ville de La Tuque — Désignation d'un juge par intérim

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la Ville de La Tuque : pour toute séance à compter du 2 juillet 2010, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre.

ATTENDU QUE le juge de la cour municipale de la Ville de La Tuque, monsieur Claude Trudel est décédé le 1^{er} avril 2010.

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge par intérim jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette Cour.

VU l'article 42 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 10 du chapitre 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, madame Frédérique Lalancette, juge aux cours municipales des villes de Chibougamau et St-Félicien, comme juge par intérim de la cour municipale de la Ville de La Tuque, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 2 juillet 2010 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette Cour.

Québec, le 30 avril 2010

*Juge en chef adjoint de la Cour du Québec,
responsable des cours municipales,*
ANDRÉ PERREAULT

53703

Avis

Loi sur les cours municipales
(L.R.Q. c. C-72.01)

Cour municipale de la Ville de Shawinigan — Désignation d'un juge par intérim

CONCERNANT la désignation d'un juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Shawinigan : pour toute séance à compter du 2 juillet 2010, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre.

ATTENDU QUE le juge de la cour municipale de la Ville de Shawinigan, monsieur Claude Trudel est décédé le 1^{er} avril 2010.

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la désignation d'un juge par intérim jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette Cour.

VU l'article 42 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 10 du chapitre 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales,

DÉSIGNE, par la présente, monsieur Jacques Desaulniers, juge à la cour municipale de la Ville de Nicolet, comme juge par intérim de la cour municipale de la Ville de Shawinigan, conformément aux articles 42 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 10 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998 et l'article 13 du chapitre 21 des lois de 2002.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 2 juillet 2010 et le demeure jusqu'à la nomination par le gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette Cour.

Québec, le 30 avril 2010

*Juge en chef adjoint de la Cour du Québec,
responsable des cours municipales,*
ANDRÉ PERREAULT

53702

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponceau au-dessus de la rivière des Caps, sur la route 132, situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-André	2181	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, également désignée route de la Seigneurie, située sur le territoire de la Paroisse de Saint-Roch-des-Aulnaies	2181	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie du rang des Pins-Rouges, situé sur le territoire de la Paroisse de Saint-Alexis-des-Monts	2180	N
Acquisition par expropriation, de certains biens requis pour l'agrandissement et la rénovation du Pavillon L'Hôtel-Dieu de Québec, une installation du Centre hospitalier universitaire de Québec	2178	N
Code des professions — Comptables agréés — Délivrance d'un permis de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	2164	N
Code des professions — Denturologistes — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	2165	N
Code des professions — Médecins — Autorisations d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis et au certificat de spécialiste (L.R.Q., c. C-26)	2167	Projet
Code des professions — Médecins — Délivrance d'un permis du Collège des médecins (L.R.Q., c. C-26)	2168	Projet
Commission spéciale — Consultation générale — Question de mourir dans la dignité	2187	Commission parlementaire
Comptables agréés — Délivrance d'un permis de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2164	N
Cour municipale de la MRC de Mékinac — Désignation d'un juge par intérim (Loi sur les cours municipales, L.R.Q., c. C-72.01)	2189	Avis
Cour municipale de la Ville de La Tuque — Désignation d'un juge par intérim (Loi sur les cours municipales, L.R.Q., c. C-72.01)	2189	Avis
Cour municipale de la Ville de Shawinigan — Désignation d'un juge par intérim (Loi sur les cours municipales, L.R.Q., c. C-72.01)	2190	Avis

Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de la MRC de Mékinac — Désignation d'un juge par intérim (L.R.Q., c. C-72.01)	2189	Avis
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de la Ville de La Tuque — Désignation d'un juge par intérim (L.R.Q., c. C-72.01)	2189	Avis
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de la Ville de Shawinigan — Désignation d'un juge par intérim (L.R.Q., c. C-72.01)	2190	Avis
Denturologistes — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2165	N
Entente portant sur la réalisation de travaux de réfection de la route d'accès à la communauté algonquine de Lac-Simon — Approbation	2180	N
Forêts, Loi sur les... — Redevances forestières (L.R.Q., c. F-4.1)	2161	M
Liste des projets de loi sanctionnés (13 mai 2010)	2125	
Loi n ^o 2 sur les crédits, 2010-2011 (2010, P.L. 98)	2127	
Médecins — Autorisations d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis et au certificat de spécialiste (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2167	Projet
Médecins — Délivrance d'un permis du Collège des médecins (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2168	Projet
Ministère de la Famille et des Aînés — Nomination de Johanne Bourassa comme sous-ministre adjointe	2175	N
Ministère du Conseil exécutif — Nomination de Pierre Reid comme secrétaire général associé chargé du Secrétariat du Conseil exécutif	2175	N
Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire — Autorisation accordée au ministre de conclure avec toute municipalité une entente dans le cadre du programme « Communautés rurales branchées »	2175	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Pêcheurs de crabe des neiges — Personnes intéressées au référendum (L.R.Q., c. M-35.1)	2173	Décision
Modification au décret numéro 194-2010 du 17 mars 2010	2175	N
Municipalité des Îles-de-la-Madeleine — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à la vente de terrains dans le cadre d'un projet d'agrandissement d'un parc d'hivernement pour les bateaux de pêcheurs	2176	N
Pêcheurs de crabe des neiges — Personnes intéressées au référendum (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	2173	Décision
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement à l'inondation survenue le 10 avril 2010, dans la Ville de Cap-Chat	2183	N

Redevances forestières (Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)	2161	M
Soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains édictée par l'arrêté en conseil numéro 481 du 7 mai 1958, modifié par l'arrêté en conseil numéro 2592 du 21 juillet 1971, dans le Canton de Normanville — Modification du périmètre et levée partielle de la soustraction	2183	N
Université Concordia	2176	N
Université Laval — Octroi d'une subvention additionnelle pour son projet d'agrandissement du Pavillon de l'éducation physique et des sports	2177	N
Ville de Rimouski, Loi concernant la... (2010, P.L. 216)	2155	

